

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 5/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du seize janvier deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2022-00805 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 16 juillet 2021,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société commerciale à statut légal spécial SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture du 25 juin 2024.

PERSONNE1.) est salarié auprès de la SOCIETE1.) (ci-après « les SOCIETE1.) ») depuis le 9 août 1990.

Il a été promu au grade I/7 « *préposé voie* » le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a bénéficié d'un avancement de traitement au grade I/7bis le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 30 juin 2020, PERSONNE1.) a demandé la convocation des SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail, à titre principal, pour y entendre annuler, sinon réformer la décision des SOCIETE1.) du 19 décembre 2019, ayant porté refus de lui accorder la majoration d'échelon et de rémunération pour occupation d'un poste à responsabilités particulières (ci-après « PARP »), pour être contraire à l'article 10bis de la Constitution dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, sinon au principe d'égalité de traitement.

A titre subsidiaire, le requérant a demandé à voir écarter l'application du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, dont, en particulier, les points 25 et 31 de l'article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 48<sup>6</sup> du statut du personnel et introduisant un article 84, ainsi que des règlements internes en découlant et notamment de l'article 7 de la section 7 de l'annexe 4 du chapitre 14 de l'Ordre Général n° 3.

Il a sollicité l'octroi de « *la majoration d'échelon, respectivement la majoration de rémunération applicable à l'occupation de poste à responsabilités particulières en cause.* »

Aux termes de son décompte actualisé, il a demandé la condamnation des SOCIETE1.) à lui payer le montant de 26.540,35 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel pour perte de salaire à partir de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire de 2015.

Pour autant que de besoin, il a sollicité la nomination d'un expert pour déterminer le montant de la perte de salaire subie.

Le requérant a également réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation des SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et a conclu à l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé que la réforme statutaire du 1<sup>er</sup> octobre 2015 a supprimé les anciens grades I/7 et I/7bis du tableau de classification des carrières, filières, emplois et grades et que, depuis lors, les agents au grade I/6 dans la filière « *brigadier dirigeant* », bien que n'ayant pas passé d'examen de promotion supplémentaire, pouvaient, s'ils occupaient un PARP, bénéficier de plusieurs majorations leur permettant d'atteindre 339 points d'indice, soit 35 points d'indice supplémentaires en six ans seulement.

Or, pour arriver au même point d'indice, lui-même aurait dû passer un examen de promotion supplémentaire. Il n'aurait atteint le dernier grade et dernier échelon qu'au bout de seize ans.

La réforme opérée en 2015 aurait exclu des PARP les agents classés aux anciens grades I/7 et I/7bis malgré le fait qu'en pratique, ils occupaient déjà un tel PARP.

Cette réforme instituerait une inégalité de traitement en prévoyant que deux situations identiques, à savoir l'exercice des fonctions de brigadier dirigeant et de préposé voie, sont traitées de façon différente.

Les SOCIETE1.) ont conclu au rejet des revendications de PERSONNE1.) en expliquant que la réforme statutaire a supprimé les grades I/6bis, I/7 et I/7bis et a introduit, en compensation pour les grades I/5 et I/6, les PARP impliquant une majoration de points d'indice.

Elle a expliqué qu'aussi bien les agents des grades I/6 occupant un PARP que les anciens agents des grades I/7 et I/7bis bénéficiaient en fin de carrière de 339 points d'indice.

Le requérant n'aurait pas subi d'inégalité de traitement et n'aurait subi aucun préjudice à la suite à cette réforme.

Par jugement du 7 juin 2021, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir annuler, sinon réformer la décision de refus de la SOCIETE1.) du 19 décembre 2019,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir écarter le règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir octroyer la majoration d'échelon, respectivement la majoration de rémunération applicable à l'occupation d'un PARP,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

La juridiction de première instance a d'abord rappelé que le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois prévoit, en son article 62, la compétence des tribunaux du travail pour statuer sur les litiges opposant les SOCIETE1.) et son personnel.

Elle a ensuite relevé qu'aucun texte légal ne permet d'introduire des recours en annulation ou en réformation devant le tribunal du travail pour contester une décision individuelle prise par un employeur à l'égard de la personne à son service, ni ne prévoit un contrôle de constitutionnalité d'une telle décision par rapport à une disposition de la Constitution.

Concernant l'inconstitutionnalité du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015, soulevée par le requérant, le tribunal du travail a dit qu'il n'existe pas de contrôle de constitutionnalité des règlements grand-ducaux et que le requérant ne plaide pas que le règlement du 18 septembre 2015 serait contraire à une quelconque loi.

En ce qui concerne la violation du principe constitutionnel d'égalité de traitement invoquée par le requérant, le tribunal a noté que ce dernier ne se prévalait pas d'un retrait de droits acquis par la décision critiquée, mais qu'il sollicitait l'attribution d'un supplément de rémunération.

Le tribunal a constaté que le requérant ne décrivait pas la nature concrète de son travail, ni celle des brigadiers dirigeants au grade I/6, auquel il se comparait, ni ne rapportait la preuve que certains agents classés au grade I/6 auraient une rémunération supérieure à des agents classés aux grades I/7 et I/7bis ou pouvaient atteindre le même nombre de points d'indice que lui-même en seulement six ans et sans examen de promotion.

La juridiction du premier degré a donné à considérer que l'action du requérant n'avait pas pour but de remédier à une discrimination, en ce sens que le requérant, s'estimant dans une situation similaire à celle des agents au grade I/6, solliciterait d'être rétabli au même niveau que ceux-ci, mais tendait à créer, au profit du requérant, une situation nettement plus favorable que celle des agents au grade I/6.

Le tribunal en a conclu que le requérant restait en défaut de prouver le bien-fondé de ses prétentions ou l'existence d'un quelconque préjudice matériel et a rejeté ses demandes.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 14 juin 2021, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 16 juillet 2021.

A titre principal, l'appelant demande à la Cour de dire que la décision des SOCIETE1.) du 19 décembre 2019, ayant porté refus de lui accorder la majoration d'échelon et de rémunération pour occupation d'un PARP, n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, sinon au principe d'égalité de traitement.

A titre subsidiaire, l'appelant demande à la Cour de dire que le règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et, en particulier, les points 25 et 31 de l'article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 48<sup>6</sup> du statut du personnel et introduisant un article 84, ainsi que les règlements internes en découlant et notamment l'article 7 de la section 7 de l'annexe 4 du chapitre 14 de l'Ordre Général n° 3 sont contraires à l'article 10bis de la Constitution (dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023) et sont partant non applicables « *en ce qu'ils ne prévoient pas que les agents au grade I/7, respectivement I/7bis exerçant un poste de préposé voie occupent un poste à responsabilité particulière, ni de majorations d'échelon sinon de majoration de rémunérations y afférentes, sinon en ce qu'ils réserveraient ces postes et les majorations d'échelon et rémunérations y afférentes aux agents de grade I/5 et I/6, sinon en ce qu'ils excluraient les agents I/7 et I/7bis exerçant un poste de préposé voie de tels postes et majorations d'échelon et de rémunération y afférentes.* »

Il demande partant à voir écarter l'application du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois dont, en particulier, les points 25 et 31 de l'article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 48<sup>bis</sup> du statut du personnel et introduisant un article 84, ainsi que des règlements internes en découlant et notamment de l'article 7 de la section 7 de l'annexe 4 du chapitre 14 de l'Ordre Général n° 3.

Il sollicite l'octroi de « *la majoration d'échelon, respectivement la majoration de rémunération applicable pour l'occupation de poste à responsabilités particulières.* »

Il demande à voir enjoindre à l'intimée de communiquer les descriptions de poste de tous les agents I/6 bénéficiant de la majoration d'échelon pour occupation d'un PARP, ainsi que les descriptions de postes des agents I/7 et I/7bis - préposés voie.

En augmentant sa demande présentée en première instance, il demande - au dernier état de ses conclusions - la condamnation des SOCIETE1.) à lui payer le montant de 44.782,30 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel pour perte de salaire subie depuis le mois de janvier 2016.

A titre plus subsidiaire, il demande à la Cour de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« *L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché, en ce qu'il habilite le pouvoir réglementaire à prendre un règlement grand-ducal afin de déterminer les modalités concernant les conditions générales du statut des agents et notamment les droits et devoirs, les conditions d'engagement, d'avancement, de rémunération, les sanctions disciplinaires et de retraite des agents des SOCIETE1.), est-il conforme aux articles 45, paragraphe 2 et 50 paragraphe 2 de la Constitution ?* »

L'appelant réclame finalement une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

La partie intimée demande à la Cour, principalement, de déclarer nul, sinon irrecevable, l'acte d'appel pour cause de libellé obscur.

Elle donne à considérer que, dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, de façon tout à fait contradictoire, d'un côté, à voir écarter l'application du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et, de l'autre, à se voir accorder le bénéfice de l'application dudit règlement grand-ducal et, plus précisément, la majoration de points indiciaires prévue par celui-ci.

La partie intimée souligne que l'exception du libellé obscur doit être appréciée sur base du seul acte introductif d'instance, de sorte que les tentatives de justification - par ailleurs non pertinentes et erronées - de l'incohérence contenue dans l'acte d'appel, apportées par l'appelant dans ses conclusions ultérieures, ne seraient pas à prendre en considération.

Les SOCIETE1.) ajoutent que le caractère inconciliable des différentes demandes de l'appelant leur cause un préjudice, dans la mesure où il les empêche de préparer leur défense en connaissance de cause.

A titre subsidiaire, la partie intimée conclut à l'irrecevabilité des demandes formulées par PERSONNE1.) en instance d'appel, pour violation du principe de l'estoppel.

Elle relève que l'appelant se contredit notamment en soutenant par moments qu'il exerce des fonctions « *supérieures* » à celles des agents relevant du grade I/6, tout en se prévalant de la « *situation comparable* » dans laquelle se trouveraient les agents du grade I/6 et ceux des grades I/7 et I/7bis, du fait de leurs fonctions identiques.

La partie intimée conclut, en outre, à l'irrecevabilité de la demande de l'appelant en communication des descriptions de postes ainsi que de la demande tendant à voir soumettre une demande préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, pour avoir été formulées pour la première fois dans l'acte d'appel.

Pour le cas où la Cour ne ferait pas droit à ses moyens tirés du libellé obscur et de la violation du principe de l'estoppel, l'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de ses demandes.

Elle conteste toute discrimination ou rupture d'égalité et explique que les agents gradés I/7 et I/7bis, tels l'appelant, conservent leurs grades et peuvent, à l'issue de leur carrière, bénéficier de 339 points indiciaires.

Pour ne pas léser les agents gradés I/5 et I/6 exerçant désormais des fonctions comportant des responsabilités particulières, mais ne pouvant plus accéder aux grades I/7 et I/7bis du fait de la suppression de ceux-ci, la réforme aurait instauré un système de majoration de points indiciaires, permettant également aux concernés de bénéficier, à l'issue de leur carrière, de 339 points indiciaires, eu égard à l'exercice de PARP dans leur chef.

Dans l'hypothèse où les demandes de l'appelant tendant à la communication des descriptions de postes et tendant à voir soumettre une demande préjudicielle à la Cour Constitutionnelle seraient déclarées recevables, les SOCIETE1.) en demandent le rejet.

Elle fait valoir que les pièces sollicitées ne sont pas pertinentes et qu'une réponse à la question préjudicielle proposée par l'appelant, par ailleurs dénuée de tout fondement, n'est pas nécessaire à la Cour pour rendre un arrêt dans le présent litige.

Elle ajoute que les références faites par l'appelant aux dispositions applicables aux fonctionnaires ne sont pas pertinentes, dans la mesure où les agents des SOCIETE1.) ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents publics.

A titre tout à fait subsidiaire, la partie intimée conteste le montant réclamé dans son principe et son quantum et, à titre de dernière subsidiarité, elle demande à voir limiter une éventuelle condamnation à son égard au montant de  $[18,4616 \times 15 \times 4 =] 1.107,70$  euros, pour la période de janvier à avril 2016, l'appelant ayant atteint le nombre maximal de 339 points indiciaires au 1<sup>er</sup> mai 2016.

Elle s'oppose à l'instauration d'une expertise et, en tout état de cause, conclut au rejet des demandes de l'appelant en obtention d'indemnités de procédure.

La partie intimée réclame enfin une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et sollicite la condamnation de l'appelant aux frais et dépens.

### **Appréciation de la Cour**

#### Quant à la recevabilité de l'appel

La partie intimée conclut à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'appel, pour cause de libellé obscur.

Aux termes de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, « *outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité : [...] 3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.* »

Suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens. Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile ne saurait, en soi, emporter l'irrecevabilité de l'appel, les nullités pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pouvant aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, fût-elle substantielle, aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui en excipe (cf. Cass. 11 janvier 2001, arrêt n° 3/01, n° 1737 du registre).

Il est rappelé que, dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, à titre principal, à la Cour de dire que la décision des SOCIETE1.) du 19 décembre 2019, ayant porté refus de lui accorder la majoration d'échelon et de rémunération pour occupation d'un PARP, n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution, sinon au principe d'égalité de traitement, sinon d'écarter l'application du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois en ce qu'il limite les PARP et les majorations d'échelon et de rémunérations y afférentes aux agents de grade I/5 et I/6, à l'exclusion des agents I/7 et I/7bis exerçant un poste de préposé voie.

Il sollicite, dès lors, l'octroi de « *la majoration d'échelon, respectivement la majoration de rémunération applicable à l'occupation de poste à responsabilités particulières* » et chiffre le montant qu'il réclame à titre d'indemnisation pour perte de salaire.

S'il peut paraître paradoxal de demander, d'un côté, à voir écarter l'application du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 et de solliciter, de l'autre, l'octroi du bénéfice de la majoration indiciaire prévue par ce même règlement, il n'en reste pas moins que l'objet de la demande - à savoir l'octroi d'une majoration d'échelon et de rémunération et l'allocation d'une indemnisation pour perte de salaire - est clairement indiqué dans l'acte d'appel et que les

moyens de l'appelant, tirés d'une inégalité de traitement, sont exposés de manière sommaire.

La partie intimée reste, par ailleurs, en défaut de justifier en quoi le libellé de l'acte d'appel lui aurait causé un grief, en ce sens qu'il l'aurait gêné dans la préparation utile de sa défense.

La partie intimée a, en effet, été en mesure de prendre position par rapport aux demandes de l'appelant et de faire état des incohérences qui, à ses yeux, affectent l'argumentation de ce dernier.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur est à rejeter.

Introduit par ailleurs dans les formes et délais prévus par la loi, l'acte d'appel est recevable.

#### Quant au principe de l'estoppel

Au soutien de la fin de non-recevoir de l'estoppel, soulevée à titre subsidiaire, l'intimée fait valoir que l'appelant se contredit en soutenant par moments qu'il exerce des fonctions « *supérieures* » à celles des agents relevant du grade I/6, tout en se prévalant de la « *situation comparable* » dans laquelle se trouveraient les agents du grade I/6 et ceux des grades I/7 et I/7 bis, du fait de leurs fonctions identiques.

Dans ses conclusions du 5 octobre 2023, l'appelant dénoncerait d'abord le fait que la majoration pour PARP a été instituée pour pallier l'abrogation des grades I/7 et I/7bis, tout en contestant, un peu plus loin que tel ait été le but de cette majoration.

Ce serait également de manière contradictoire que l'appelant continuerait à se prévaloir d'un préjudice, tout en concédant que c'est à juste titre que l'intimée affirme que son préjudice est inexistant.

La théorie de l'estoppel prohibe l'attitude procédurale consistant pour une partie à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

S'il est vrai que les développements de la partie appelante manquent de clarté à certains endroits, notamment en ce que les différents arguments avancés ne sont pas systématiquement présentés dans un ordre de subsidiarité l'un par rapport à l'autre, il n'en résulte pas pour autant une contradiction proprement dite, susceptible de tromper l'intimée sur les intentions de l'appelant.

Le moyen tiré d'une violation du principe de l'estoppel est donc à rejeter.

Quant à la recevabilité des demandes tendant à voir enjoindre aux SOCIETE1.) de communiquer des descriptions de poste et tendant à voir poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle

L'article 592 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas aux demandes tendant à l'institution d'une mesure d'instruction, lesquelles demandes peuvent être formées pour la première fois en instance d'appel.

C'est donc à tort que la partie intimée conclut à l'irrecevabilité de la demande de l'appelant tendant à voir enjoindre aux SOCIETE1.) de communiquer des descriptions de poste, pour avoir été présentée pour la première fois en instance d'appel.

En invoquant l'inconstitutionnalité de la loi modifiée du 28 décembre 1920 et en demandant à voir soumettre à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle à cet égard, PERSONNE1.) ne présente pas non plus une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, mais un moyen nouveau, ce qu'il est en droit de faire en tout état de cause.

Quant au fond

C'est à juste titre que la juridiction du premier degré a relevé qu'aucun texte ne prévoit un contrôle de constitutionnalité d'une décision individuelle prise par un employeur à l'égard de la personne à son service.

L'appelant conclut, à titre subsidiaire, à l'inconstitutionnalité du règlement grand-ducal du 18 septembre 2015.

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 95ter de la Constitution, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, « *La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.* »

La fonction attribuée à la Cour Constitutionnelle est de statuer sur la conformité des lois à la Constitution. Ce sont les lois au sens formel qui sont visées par l'article 95ter de la Constitution, à l'exclusion donc des règlements et arrêtés grand-ducaux dont le contrôle de constitutionnalité est réservé aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 95 de la Constitution. Les règlements grand-ducaux sont soumis au contrôle incident des « *Cours et*

*Tribunaux* », conformément à l'article 95 de la Constitution (cf. Cour d'appel 12 juillet 2018, n° 42986 du rôle).

L'appelant soutient qu'il y a, en l'espèce, une double violation du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 10bis de la Constitution, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il estime, d'une part, qu'il est dans une situation statutaire comparable à celle des agents du grade I/6 exerçant des PARP, mais qu'il subit un traitement moins favorable que ces derniers, étant donné qu'il ne se voit pas octroyer de majoration d'échelon.

Il soutient, d'autre part, que sa situation est différente de celle des agents du grade I/6 exerçant des PARP, dans la mesure où il relève d'un grade supérieur, mais qu'il est traité de manière similaire, étant donné qu'il bénéficie du même nombre de points indiciaires.

Dans ses conclusions récapitulatives datées au 30 mai 2024, l'appelant précise qu'il demande à voir écarter les dispositions du règlement du 18 septembre 2015 qui excluent les agents classés I/7 et I/7bis de la majoration pour occupation d'un PARP et à voir appliquer les dispositions du même règlement qui prévoient que l'occupation d'un PARP donne droit au bénéfice d'une majoration.

Il est rappelé que la réforme introduite par règlement grand-ducal du 18 septembre 2015 a modifié les dispositions statutaires relatives à l'avancement de carrière des agents SOCIETE1.), notamment en supprimant les emplois gradés I/6bis, I/7 et I/7bis de la filière « *brigadier dirigeant* », de sorte que le dernier grade de cette filière est devenu le grade I/6.

Les agents gradés I/7 et I/7bis ont toutefois conservé leur grade et le bénéfice de l'avancement de carrière prévu avant la réforme.

A supposer qu'il puisse être considéré qu'au vu des responsabilités qu'il assume, l'appelant se trouve dans une situation comparable à celle d'un agent du grade I/6 exerçant un PARP, il ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement, étant donné qu'il bénéficie du même nombre de points d'indice auxquels peut prétendre ce dernier en vertu des dispositions du règlement litigieux.

L'appelant, qui avait accédé au grade I/7 le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a, en effet, accédé au grade I/7bis le 1<sup>er</sup> mai 2016, atteignant à cette date le dernier échelon du dernier grade de la filière « *brigadier dirigeant* », avec 339 points indiciaires.

S'il est, en revanche, considéré que la situation de l'appelant est différente de celle d'un agent du grade I/6 exerçant un PARP, étant donné que l'appelant a dû passer un examen de promotion supplémentaire et qu'il n'a pu atteindre le dernier grade et le dernier échelon qu'au bout de seize ans, mais que les deux situations sont traitées de la même manière au regard du nombre de points d'indices octroyés, il y a lieu de rappeler que suivant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, « *une inégalité contraire à la disposition en question [l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution] ne se conçoit qu'au cas où deux ou plusieurs catégories de personnes sont, par rapport à une situation donnée, chacune soumise à un régime juridique différent* » (cf. Cour Constitutionnelle, 20 mai 2011, n° 00067 du registre) et « *une contrariété au principe d'égalité devant la loi suppose que, de par la disposition légale dont l'inconstitutionnalité est alléguée, la loi soumette certaines catégories de personnes à des régimes différents* » (cf. Cour constitutionnelle, 27 mai 2016, n° 00122 du registre).

Dans un arrêt du 11 juillet 2013 (n° 50/2013 pénal, n° 2309 du registre), la Cour de cassation a, pareillement, retenu que « *si une inégalité contraire à l'article 10bis de la Constitution peut se concevoir si deux ou plusieurs catégories de personnes sont, par rapport à une situation donnée, traitées de manière différente, tel n'est pas le cas lorsque deux catégories de personnes sont, par rapport à des situations différentes, traitées de la même manière.* »

Il n'appartient, par ailleurs, pas au juge de « *se substituer au législateur* » pour combler une lacune en instaurant « *un régime procédural totalement différent* » (cf. Cour Constitutionnelle, 15 février 2019, n° 00144 du registre, cité dans les conclusions du Parquet général du 20 novembre 2019, affaire n° CAS-2019-00017 du registre).

En présence d'une éventuelle omission du législateur de soumettre des situations distinctes à des régimes juridiques différents, la Cour ne saurait, dès lors, en l'espèce, créer un régime particulier pour les agents ayant relevé du grade I/7 ou I/7bis au moment de l'entrée en vigueur du règlement ou y accédant au cours de la période transitoire fixée par ledit règlement, en décidant que ces derniers doivent bénéficier de points indiciaires dépassant le nombre de 339, prévu par le règlement.

Une telle décision reviendrait, en effet, à modifier le champ d'application du règlement et le critère d'attribution des points indiciaires.

Il convient enfin de se référer à deux arrêts du 30 juin 2023 (n°00182 et n°00183 du registre) de la Cour Constitutionnelle, laquelle, ayant été saisie de questions préjudicielles relatives à la constitutionnalité de dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 sur le traitement des fonctionnaires de l'État, a retenu ce qui suit :

*« La définition et la délimitation des différentes carrières, les classements des fonctions en catégories de traitement, elles-mêmes réparties en groupes et sous-groupes de traitement, les conditions de recrutement, de rémunération et de perspectives d'évolution particulières, reflètent la volonté du législateur d'organiser les carrières au regard de la nature des tâches, permanentes ou temporaires, que chacune des carrières a pour mission d'accomplir.*

*Les différences de statut en résultant d'une catégorie de traitement à une autre, voire d'un groupe de traitement à un autre, fût-ce à l'intérieur d'une même carrière ou d'une même catégorie de traitement, ne se heurtent pas au principe de l'égalité devant la loi, lequel n'est pas synonyme d'uniformité et ne s'oppose pas à la liberté d'organisation et de structuration des différentes carrières et catégories de traitement voire des différents groupes de traitement. »*

Le principe posé par les arrêts précités est transposable en l'espèce, eu égard au fait que le statut des fonctionnaires de l'Etat sert de référence au statut des agents des chemins de fer.

La demande de PERSONNE1.) n'est partant pas fondée en ce qu'elle est basée sur la prétendue contrariété du règlement du 18 septembre 2015 à l'article 10bis de la Constitution ou au principe d'égalité de traitement.

La demande de l'appelant tendant à voir ordonner aux SOCIETE1.) de verser des pièces quant à évolution de sa carrière est partant à rejeter, faute de pertinence.

En instance d'appel, PERSONNE1.) soulève l'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché, en ce qu'il habilite le pouvoir réglementaire à prendre un règlement grand-ducal afin de déterminer les modalités concernant les conditions générales du statut des agents et notamment les droits et devoirs, les conditions d'engagement,

d'avancement, de rémunération, les sanctions disciplinaires et de retraite des agents des SOCIÉTÉ1.).

Il demande à la Cour de poser une question préjudicielle à cet égard.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1920, tel que modifié par la loi du 21 décembre 2006, se lit comme suit : « *Les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des sociétés des chemins de fer ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant le 1er janvier 2006 sont réglementées dans un statut à édicter sous forme d'un règlement grand-ducal, les exploitants intéressés préalablement demandés en leur avis.* »

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

*« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.*

*Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :*

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement,*
- b) la question de constitutionnalité est dépourvue de tout fondement ;*
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.*

*(...) »*

Si la Cour Constitutionnelle déclarait contraire à la Constitution l'habilitation conférée au pouvoir réglementaire aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 décembre 1920, le règlement du 18 septembre 2015 serait inapplicable pour être dépourvu de base légale.

L'appelant ne justifie pas en quoi la non-application du règlement litigieux aurait pour conséquence qu'il aurait droit à la majoration de rémunération applicable à l'occupation d'un poste à responsabilité particulières qu'il réclame.

Il s'ensuit que la question de la conformité de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 décembre 1920 aux articles 45, paragraphe 2, et 50, paragraphe 2, de la

Constitution, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, n'est pas nécessaire à la solution du litige.

Il n'y a partant pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle proposée par l'appelant.

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris est à confirmer – quoique partiellement pour d'autres motifs – en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.).

Succombant au litige et devant supporter les frais et dépens, PERSONNE1.) doit être débouté de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Les SOCIETE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du libellé obscur, soulevé par la SOCIETE1.),

dit l'appel recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à la SOCIETE1.) de communiquer des descriptions de poste,

dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Eliane SCHAEFFER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.